



PRÉFECTURE du NORD

Service départemental de
police de l'eau du Nord -
hors cours d'eau
domaniaux

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Jean-Marie
LOISEL

Tél. : 03.20.00.50.75
Fax : 03.20.93.11.20

Réf. : 59-2008-00098

SNC DE MARCQ EN OSTREVENT

99 rue Parmentier

59650 VILLENEUVE-D'ASCQ

Mèl : jean-marie.loisel@developpement-durable.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : Aménagement d'un lotissement de 28 lots à Marcq en Ostrevent
Courier de notification
LAMBERSART CEDEX, le 21 AOUT 2008

D/771

Monsieur,

Par courrier en date du 03/07/08, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 28 LOTS A MARCQ EN OSTREVENT

dossier enregistré sous le numéro : 59-2008-00098.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Il n'est pas envisagé de faire opposition à votre déclaration, aussi le récépissé ci-joint stipule que vous pouvez commencer votre opération sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression des mes salutations distinguées.

A, LILLE le 21 AOUT 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef du Service Départemental de Police
de l'Eau,

Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

P.J. : un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 28 LOTS A MARCQ EN OSTREVENT
COMMUNE DE MARCQ-EN-OSTREVENT

Dossier n° 59-2008-00098

Le préfet du NORD

Officier de l'ordre National de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/07/2008, présenté par SNC DE MARCQ EN OSTREVENT représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 59-2008-00098 et relatif à : AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 28 LOTS A MARCQ EN OSTREVENT;

donne récépissé à **SNC DE MARCQ EN OSTREVENT**

de sa déclaration concernant :

AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 28 LOTS A MARCQ EN OSTREVENT

dont la réalisation est prévue sur la commune de MARCQ-EN-OSTREVENT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MARCQ-EN-OSTREVENT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MARCQ-EN-OSTREVENT par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A, LILLE le 21 AOÛT 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau,

Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus

RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de DECLARATION concerne l'aménagement et la gestion des eaux préalable à la réalisation d'un lotissement de 28 lots sur la commune de Marcq en Ostrevent, d'une superficie de 2.47 hectares.

Le projet se situe sur la parcelle cadastrale N° H12, se situant rue de Marquette (CD 132) à l'Est de la commune de Marcq en Ostrevent (59). Il est bordé sur la droite par le ruisseau 'le Riot des Glennes' et est accolé au terrain de football.



L'aménageur du site est l'entreprise SNC de Marcq en Ostrevent, dont le siège social se situe au 99 rue Parmentier à Villeneuve d'Ascq.

En matière d'assainissement d'eau usée, le projet se trouve dans une zone desservie par un réseau d'assainissement de type eau usée raccordé à la station d'épuration de Marquette en Ostrevent. Le raccordement des eaux usées du futur lotissement pourra se faire sur le réseau EU Ø200 situé sur le long du Riots des Glennes par l'intermédiaire de deux branchements à la charge de SNC de l'Ostrevent.

En matière d'assainissement d'eau pluviale, la régie SIAN refuse catégoriquement un rejet de ces eaux via le réseau communal. Il est essentiel de prévoir une solution alternative à la gestion des eaux pluviales du projet. Le réseau d'eau pluviale sera composé d'une canalisation en PVC de classe CR8 de diamètre 315 mm. Conformément aux conclusions du rapport de sol les eaux pluviales issues des

voiries seront collectées puis dirigées vers sept noues d'infiltration le long de la voirie de desserte du lotissement. Les eaux pluviales issues des parcelles, seront gérées aux parcelles.

Au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (codifiant l'article 10 de la loi sur l'Eau n°. 92-3 du 03 janvier 1992, abrogée par l'ordonnance n°. 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement) et du décret d'application n°. 93-743 du 29 mars 1993, modifié par le décret n°. 2003-868 du 11 septembre 2003, modifié par le décret n°. 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et le décret n°. 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, le projet est soumis à la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

N°. de la rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°. Supérieure ou égale à 20 Ha A 2°. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha D <i>Superficie desservie par les futurs ouvrages : 2.47 ha</i>	Déclaration

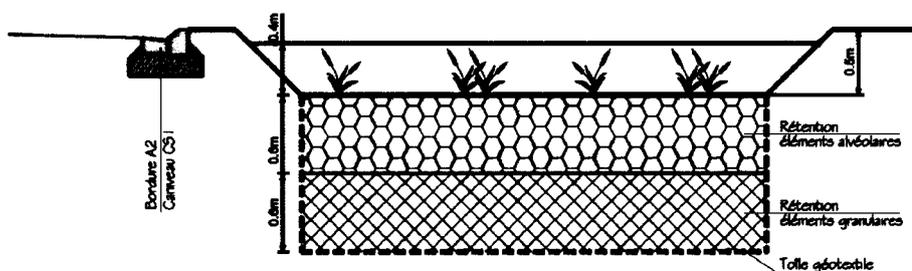
Le débit de ruissellement à l'état initial estimé est de l'ordre de 52 l/s. Ces eaux de ruissellement se dirigent en l'état initial du site vers le ruisseau 'le Riot des Glennes'.

Le projet en état final gère l'ensemble des eaux de ruissellement sur le site. Il n'y a donc plus aucun rejet d'eau de ruissellement vers 'le Riot des Glennes'.

L'imperméabilisation des voiries génère un volume de rétention total bi-décennal dans les sept noues d'infiltration de 195m³. Le volume de stockage des noues est de 380,25m³. Ce volume est suffisant pour stocker la totalité du volume bi-décennal du projet en l'état final.

Les noues d'infiltration se présentent de la manière suivante :

NOUES
Coupe de principe



La gestion des eaux pluviales sur les parcelles, s'effectuera par la mise en œuvre de puisards d'infiltration aux droits des parcelles. Ces puits de perte sont à la charge des acquéreurs.

En conséquence, les aménagements suivants ont été adoptés :

- Les eaux de ruissellement des voiries seront collectées par des bouches d'égout, tamponnées et infiltrées dans sept noues d'infiltration d'une capacité totale de 380m³. Le temps de vidange des noues n'excède pas les 24 heures.
- Les eaux pluviales des parcelles (toitures (considérées comme non polluées), terrasse, ...) seront gérées directement aux parcelles par des puisards. Le projet étant libre de constructeur il sera essentiel aux différents maîtres d'œuvre de vérifier que les temps de vidange des puisards d'infiltration n'excèdent pas les 24 heures.

En termes de qualité, afin de ne pas dégrader la qualité du milieu naturel, seront prévues :

- Etanchéité des différentes surfaces de ruissellement et écoulement dirigé vers les bouches d'égout et canalisations.
- Mise en œuvre de bouches avaloir à injection équipées d'un filtre permettant un prétraitement des eaux et évitant le colmatage des noues d'infiltration, équipées d'une grille à ouverture adaptée pour le changement du filtre et de son porte filtre. Le filtre sera en matériau type nid d'abeille, revêtu de géotextile non tissé (deux faces). Les bouches avaloir seront conformes aux fiches techniques éditées par l'Adopta.
- Matériaux filtrants des noues d'infiltration agissant comme des filtres bactériens.

La qualité des eaux infiltrées répondra aux exigences du Service Départemental de Police de l'Eau (SDPE), responsable des rejets en milieu naturel.